

ARTICLE XVI

1. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent Accord ou son Annexe, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent se faire entre les autorités aéronautiques compétentes par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la demande.

2. Les Parties contractantes se mettront d'accord par voie d'échange de notes diplomatiques sur toute modification du présent Accord ou de son Annexe décidée lors des consultations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Toute modification de l'Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront avisées mutuellement par écrit qu'elles se sont conformées aux formalités constitutionnelles pertinentes dans leurs pays respectifs.

4. Toute modification de l'Annexe entrera en vigueur à la date de l'échange des notes diplomatiques mentionnées au paragraphe 2.

ARTICLE XVII

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision d'une personne ou d'un organisme quelconque ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à celle d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés par chacune des Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une d'elles aura reçu de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend, tandis que le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres, selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un État tiers, agira en qualité de président de tribunal et déterminera le lieu où l'arbitrage sera tenu.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent Article.

4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties contractantes.

ARTICLE XVIII

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra, à n'importe quel moment, notifier à l'autre par écrit et par voie diplomatique sa décision de dénoncer le présent Accord; cet avis sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que l'avis